

DECISION N°2016-0260/ARCOP/ORAD

sur recours du Groupement ATEF/BERD contre les résultats provisoires de la demande de proposition n°04-2015-02/MERH/SG/DMP du 18 août 2015 pour le recrutement d'un bureau d'études chargé de la délimitation des forêts classées de la zone d'intervention du projet.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 06 juin 2016 du Groupement ATEF/BERD contre les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Tahirou SANOU, Secrétaire permanent de l'ARCOP, assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamidou LAURA, Valentin PALENFO, Martial Rigobert TIENDREBEOGO et Jean BAGRE, tous représentants du Groupement ATEF/BERD;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs L. Drissa DEMBELE et Y. Charles DARANKOUM, respectivement SPM du Programme PIF et agent de la DMP, tous représentants du Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique ;

- au titre des cabinets retenus, Messieurs M. René KABRE et V. Sylvestre NAGALO, représentants du Groupement SEREIN-GE/STONEX ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « La procédure de passation de la commande publique assortie d'un avis de non-objection d'un bailleur de fonds, est insusceptible de tout recours devant l'ORAD sauf si l'accord de financement prévoit expressément de vider préalablement les recours internes avant toute demande d'avis de non-objection » ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de proposition n°04-2015-02/MERH/SG/DMP du 18 août 2015 pour le recrutement d'un bureau d'études chargé de la délimitation des forêts classées de la zone d'intervention du projet ;

considérant qu'en l'espèce, il s'agit d'une procédure lancée au bénéfice du Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique et financée par un don FAD du Groupe de la Banque africaine de Développement (BAD) dans le cadre du Programme d'investissement forestier (PIF) ; qu'à cet effet, les procédures de commande publique sont soumises à l'avis de non-objection du bailleur de fonds ; que l'accord de financement n'a pas expressément prévu l'épuisement des recours internes avant la demande de l'avis du bailleur de fonds ;

considérant que la demande de proposition dont les résultats provisoires sont mis en cause, a fait l'objet de la procédure de l'avis de non-objection pour la validation de l'attribution des marchés et la signature du contrat ; qu'ainsi, dans un courrier en date du 15 avril 2016, Monsieur Abdoulaye DAGAMAÏSSA, en tant que représentant du bailleur de fonds, a donné l'avis de non-objection de la BAD aux résultats en autorisant notamment la signature du contrat du consultant retenu ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que l'ORAD est incompétent pour connaître du recours du Groupement ATEF/BERD;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est incompétent en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2014-554 ci-dessus visé ;

-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juin 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE